

Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

Débiteur DONNEUR François Paul, de André, route de la Jorette 66, 1899 Torgon

Immeuble sis sur la Commune de Vionnaz :

PPE no 55403, quote-part 15433/1000000 du no 2119, plan no 21, nom local "Les Prés de la Croix", droit exclusif sur :

- 6^e étage : appartement no 123

Taxes cadastrales : Bâtiments CHF 282'715.00
Biens-fonds CHF 11'629.00

Estimation de l'Office des Poursuites par expert : CHF 223'000.00

Fonds dépendant (jouissance selon règlement interne) :

PPE no 55457, 8250/1000000 du no 2119 - rez-de-chaussée : carnotzet no 36

PPE no 55458, 8250/1000000 du no 2119 - 1^{er} étage : salle de jeux + sauna no 58

La réalisation est requise ensuite de poursuites d'un créancier gagiste (gages légaux)

Montant à payer lors de la vente aux enchères : CHF 35'000.00

Date des enchères Mercredi 23 septembre 2020, à 11h00

Lieu des enchères Salle Conférences, Crochetan 2, 5^{ème} étage, 1870 Monthey

Délai de production 5 août 2020

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à l'office dès le 27 août 2020.

La présente publication ainsi que le rapport d'estimation peuvent être consultés sur le site internet des Offices des Poursuites et Faillites du Canton du Valais à l'adresse www.vs.ch/web/spf/encheres.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Monthey, le 23 juin 2020

Office des Poursuites de Monthey
P.-A. Imhof, Substitut